Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 034-213401235-20240307-100_2024-AI

VILLE DE JUVIGNAC
Naturellement Humaine

ARRÊTÉ N° 100 - 2024

OPPOSITION A LA DÉCLARATION PRÉALABLE DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déposée le **02/01/2024** Affichée le **08/01/2024**	Complétée le **29/02/2024**	**N° DP 34123 24 M0001**
Par Demeurant à	Monsieur EL YAAKOUBI Ahmed 33, rue des Bergeronnettes 34990 JUVIGNAC	
Pour Sur un terrain sis	Isolation par l'extérieur 33, rue des Bergeronnettes 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	BN 0528	

Le Maire de Juvignac,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
Vu le permis de construire n° PC 34123 23M0006 délivré le 08/06/2023 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 29/02/2024 ;

Considérant que le permis de construire PC 34123 23M0006 porte sur la surélévation et l'extension d'une maison individuelle et est en cours de validité ;
Considérant que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux n'a pas été déposée pour ce permis de construire ;
Considérant que l'isolation par l'extérieur relève ici d'un permis de construire modificatif et non d'une déclaration préalable,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 7 mars 2024

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
la production locale et l'attractivité économique

MAIRIE DE JUVIGNAC (Hérault) R.F.

Gaëtan LAN SUN LUK

Envoyé en préfecture le 07/03/2024
Reçu en préfecture le 07/03/2024
Publié le
ID : 034-213401235-20240307-100_2024-AI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.